



CLINIQUE DOCTORALE
AIX GLOBAL JUSTICE

Clinique de Droit international
des droits de l'homme

www.aixglobaljustice.org

**Les exilés de la crise
migratoire
subsaharienne de 2011**

De la Libye à La Marsa :
les oubliés du camp de
Choucha

2022-2023

Ce travail a été réalisé sous la coordination de membres de la Clinique doctorale de droit international des droits de l'homme et grâce au concours d'étudiants cliniciens en droit issus des promotions 2021/2022 et 2022/2023.

Ce document, présenté par Aix Global Justice, a pour but de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde. Il est essentiel de préciser que les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des sources disponibles, y compris des entretiens, des documents et d'autres matériels accessibles au public. Bien que nous nous efforcions d'être précis et objectifs, Aix Global Justice ne garantit pas la véracité absolue ou l'exhaustivité des données présentées dans ce rapport.

Ce rapport est un outil de sensibilisation, de défense des droits de l'homme et de dialogue constructif. Il ne constitue pas un avis juridique et n'engage pas la responsabilité d'Aix Global Justice ou de ses représentants. Par conséquent, Aix Global Justice décline toute responsabilité en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans le rapport ou pour toute action entreprise sur la base de son contenu. Les membres d'Aix Global Justice ne seront donc pas tenus pour responsables.

Aix Global Justice ne peut être tenu responsable des dommages directs, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs résultant de l'utilisation, de l'interprétation ou de la confiance accordée aux informations fournies.

La dernière mise à jour date du 30 mai 2023.

Pour toute question complémentaire sur ce dossier, veuillez contacter les Coordinatrices générales de la Clinique Aix Global Justice :

aixglobaljustice@gmail.com
aixglobaljusticeclinic@proton.me

RÉSUMÉ

Lors de la première guerre civile en Libye en 2011, de nombreux migrants et réfugiés originaires d'Afrique subsaharienne arrivent en Tunisie. Plusieurs camps sont alors établis, notamment celui de **Choucha**, situé dans une zone désertique. **Ouvert par le Haut-Commissariat des Nations unies** pour les réfugiés (HCR) en février 2011, ce camp est préalablement destiné à être un **camp de transit**, dont la fonction est de réorienter les individus vers leur pays d'origine ou vers un pays d'accueil, après analyse de leur demande d'asile.

Cependant, en l'**absence d'une législation précise sur le droit d'asile** en Tunisie, les demandeurs se sont trouvés face à **une situation de vide juridique** et ce, malgré l'appui du HCR entre 2011 et 2013. Le traitement par le HCR des différents demandeurs d'asile au sein du camp de Choucha semble avoir été effectué de manière **discriminatoire**, avec notamment l'application de procédures d'asile différentes selon les nationalités et les pays d'origine de chacun. Bien que le camp ait été géré par le HCR, **l'armée tunisienne était chargée d'en assurer la sécurité**. Les **conditions de vie difficiles et la carence des services** ont exacerbé les **tensions** dans le camp, entraînant des **conflits** entre les communautés, l'armée tunisienne et les habitants des villes voisines.

Finalement, en **juin 2013**, le HCR décide de **fermer le camp**, laissant sur place des centaines de demandeurs d'asile n'ayant pas obtenu de réponse ou ayant obtenu une réponse négative. Après plusieurs années de gestion informelle du camp, l'armée tunisienne évacue **le camp par la force en juin 2017**, laissant les demandeurs d'asile restant **sans alternative**. Depuis lors, un groupe d'une vingtaine d'hommes vit dans la maison des jeunes de La Marsa, à proximité de Tunis, sans avoir obtenu le statut de réfugié.

Aujourd'hui, **la situation se détériore pour les exilés subsahariens en Tunisie**, qui font face à une **recrudescence de violences et d'insécurité** à la suite des déclarations du Président tunisien le 21 février 2023 dernier.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

FTDES	Forum Tunisien pour les droits économiques et sociaux
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
MSF	Médecins Sans Frontières
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ONU	Organisation des Nations Unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international aux droits économiques, sociaux et culturels

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
I. SITUATION AU SEIN DU CAMP DE CHOUCHA (2011-2017)	10
1. LES CARENCES DE LA LOI TUNISIENNE EN MATIÈRE D'ASILE ET COOPÉRATION AVEC LE HCR	10
2. LA PASSIVITÉ DES AUTORITÉS TUNISIENNES DANS LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DES EXILÉS	13
3. LA FERMETURE DU CAMP DE CHOUCHA EN JUIN 2013 ET LE DÉMANTÈLEMENT DU CAMP PAR L'ARMÉE TUNISIENNE EN JUIN 2017	18
a) <i>Fermeture du camp</i>	18
b) <i>La privation du droit à l'alimentation et de l'accès à l'eau</i>	21
c) <i>L'absence d'aide alimentaire</i>	22
d) <i>Démantèlement du camp</i>	25
II. SITUATION AU SEIN DE LA MAISON DE LA MARSA DEPUIS 2017	26
CONCLUSION	37
BIBLIOGRAPHIE	39

TABLE DES PHOTOS

PHOTO 1 : INCENDIE AU CAMP DE CHOUCHA, 22 MAI 2011	16
PHOTO 2 : TENTES DÉLABRÉES APRÈS LES TEMPÊTES DE SABLE	19
PHOTO 3 : SECTEUR E, CAMP DE CHOUCHA.....	22
PHOTO 4 : DÉMANTÈLEMENT DU CAMP DE CHOUCHA PAR L'ARMÉE TUNISIENNE, 19 JUIN 2017	26
PHOTO 5 : SANITAIRES DU CENTRE DE LA MARSА, LE 9 MAI 2022	30

TABLE DES CARTES

CARTE 1 : CAMP DE CHOUCHA.....	9
CARTE 2 : LA MARSА.....	10

INTRODUCTION

La première guerre civile libyenne (février à octobre 2011) entraîne **d'importantes vagues migratoires** touchant notamment la Tunisie. Dans l'urgence, plusieurs camps sont mis en place par les autorités tunisiennes afin de faire face à l'arrivée massive de nouveaux migrants et réfugiés. Une **opération d'urgence humanitaire** est alors décrétée par l'Organisation des Nations unies (ONU) confiant au Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (HCR) de protéger les réfugiés présents au sein du camp de Choucha et de leur apporter une aide humanitaire. L'Organisation internationale pour les Migrations (OIM) fut également mobilisée en vue de faciliter et d'organiser leur retour vers leur pays d'origine¹.

Situé à une dizaine de kilomètres de la frontière libyenne, entre le poste-frontière de Ras Jedir et la ville de Ben Gardane (Tunisie), **le camp de Choucha (carte 1) a été ouvert le 24 février 2011** par le HCR². Le camp a pour but d'accueillir des centaines de milliers de personnes en situation de déplacement, essentiellement originaires d'Afrique Subsaharienne, et présents en Libye au moment du déclenchement de la guerre. Disposant d'un statut particulier, il s'agit d'un **camp de transit**, dont la fonction principale était de réorienter les individus vers leur pays d'origine ou vers un pays d'accueil³. L'Observatoire du camp des réfugiés a estimé **le nombre de personnes accueillies au sein du camp de Choucha à 17 000 personnes en mars 2011, dépassant largement la capacité d'accueil initiale de 10 000 personnes**⁴. En raison de son positionnement en zone désertique, **les conditions de vie à Choucha ont été particulièrement difficiles** avec d'importants pics de chaleur en été, des tempêtes de sable régulières et des hivers rythmés par de fortes vagues de froid.

Bien que le camp ait été administré et géré par le HCR, **l'armée tunisienne** avait pour mandat d'assurer la **sécurité** du camp⁵. Néanmoins, la **situation demeurait instable : carence des services primaires et mauvaises conditions de vie** ont exacerbé les tensions au sein du camp. Des conflits ont éclaté entre les communautés et l'armée tunisienne ainsi qu'avec les

¹ S. BEN ACHOUR, M. BEN JEMIA, « Guerre en Libye : la situation des migrants et des réfugiés en Tunisie », *European University Institute*, 2011, p.7.

<<https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/19876/ASN2011-70.pdf?sequence=1&isAllowed=y>>

² N. HAON, « Tunisie : pas de printemps pour les migrants », *Plein droit*, vol. 94, no. 3, 2012, p.3.

<<https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2012-3-page-31.htm>>

³ A. MOTTET, « Répartition et circulation : les enjeux de la catégorisation dans le camp de Choucha (Tunisie) », *Critique internationale*, vol. 72, no. 3, 2016, pp. 21-34.

<<https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2016-3-page-21.htm>>

⁴ J. SARHAN, « Camp de réfugié.e.s Choucha », *Observatoire des camps de réfugiés*, 2021, p.7.

<<https://o-cr.org/wp-content/uploads/2020/10/Choucha-Tunisie.pdf>>

⁵ N. HAON, « Tunisie : pas de printemps pour les migrants », *Op. cit.*

habitants de la ville voisine de Ben Gardane, conduisant à de nombreux incidents violents. Par ailleurs, deux **incendies** ont eu lieu en mai 2011 et mars 2012, entraînant des **pertes humaines et matérielles**, dont les causes demeurent inconnues.

La Tunisie ne disposant pas de cadre législatif concernant l'asile, l'accueil et le traitement des demandeurs d'asile ont été confié à l'antenne tunisienne du HCR, en charge de « l'examen des demandes d'asile et [d]es entretiens pour la détermination du statut de réfugié »⁶. Si une partie des membres du camp ont vu leur demande de reconnaissance du statut de réfugié et/ou leur demande de réinstallation accordée(s), près de **700 personnes** pour lesquelles aucune solution n'avait encore été trouvée **demeuraient toujours dans le camp en début d'année 2013**⁷.

Le 30 juin 2013, la décision de fermeture du camp est actée par le HCR. Cette fermeture a conduit à une **gestion informelle du camp**, laissant sur place quelques centaines de demandeurs d'asile n'ayant pas obtenu de réponses ou ayant obtenu des réponses négatives quant à l'obtention du statut de réfugié. Dès le démantèlement du camp, les conditions de vie se sont largement **détériorées**. L'eau et l'électricité ont été coupées, et les toilettes et les douches ont été détruites⁸. Durant six ans et demi, « ces derniers se sont ainsi retrouvés sans droits, et sans protection »⁹.

Le 19 juin 2017, l'armée tunisienne procède à l'évacuation du camp de Choucha¹⁰. Cette **évacuation par la force** laisse les demandeurs d'asile **sans alternative** au regard de leur situation¹¹. Sur ces centaines de personnes exclues du site, 34 d'entre elles sont installées au sein d'un nouveau site : la maison des jeunes de La Marsa (carte 2), située à proximité de Tunis. Depuis lors, il y demeure un groupe d'une vingtaine d'hommes déplacés depuis la Libye, de différentes nationalités d'Afrique subsaharienne. Tous ont vécu dans le camp de Choucha de 2011 à 2017, et **ne se sont jamais vus accorder le statut de réfugié par le HCR**.

⁶ « Le HCR ferme un camp au sud de la Tunisie et transfère les services en ville », *ONU Info*, 2 juillet 2013. <<https://news.un.org/fr/story/2013/07/269732>>

⁷ A. MORICE, C. RODIER, « Politiques de migration et d'asile de l'Union européenne en Méditerranée », *Confluences Méditerranée*, vol. 87, no. 4, 2013, pp.109- 120.

<<https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2013-4-page-109.htm>>

⁸ A. BAILLEUL, « Camp de Choucha : les damnés de la crise libyenne », *Mediapart*, 2 décembre 2014.

<<https://blogs.mediapart.fr/adelinebailleul/blog/021214/camp-de-choucha-les-damnes-de-la-crise-libyenne>>

⁹ « Tunisie : évacuation du camp de Choucha par la force », *Fédération Internationale pour les Droits Humains*, 20 juillet 2017.

<<https://www.fidh.org/fr/themes/droits-des-migrants/tunisie-evacuation-du-camp-de-choucha-par-la-force>>

¹⁰ J. SARHAN, « Camp de réfugié.e.s de Choucha », *Op. cit.*, p.5.

¹¹ « Tunisie : évacuation du camp de Choucha par la force », *Fédération Internationale pour les Droits Humains*, *Op. cit.*

Suite à leur installation, certaines personnalités politiques ont manifesté leur soutien aux exilés de la maison de La Marsa. En effet, en 2020, **lors du décès de l'un d'entre eux dû au manque de soins**, l'ancienne Députée à l'Assemblée nationale de Tunisie Jami Debech Kssikssi, l'Ambassadeur du Soudan, le *Forum Tunisien pour les droits économiques et sociaux* (FTDES), et plusieurs autres organisations tunisiennes ainsi que des membres de la société civile, se sont rendus sur le site de la Maison de La Marsa pour communiquer leur soutien. Des échanges ont également eu lieu avec le Président de la République tunisienne Kaïs Saïed. Lors d'une rencontre informelle en 2021, le groupe a pu échanger avec ce dernier sur leurs conditions de vie à La Marsa. Sur conseil du Président, un membre du groupe a déposé un dossier auprès du **Délégué pour les droits de l'homme** mais, malgré plusieurs relances, **aucune réponse ne leur est jamais parvenue**.

Ceux qui furent nommés « les oubliés de Choucha » demeurent face à une absence de prise en charge et ont été parfois **privés de nourriture, de soins, et de protection juridique**. Vivant dans des conditions déplorables depuis leur arrivée en Tunisie et ne bénéficiant d'aucun droits attachés à leur situation, **cinq d'entre eux sont décédés** en l'absence de soins entre 2017 et 2021¹².

Enfin, le discours prononcé par le Président de République tunisienne Kaïs Saïed le 21 février dernier¹³ divise plus que jamais l'opinion publique et plus largement la communauté internationale¹⁴. Estimant **l'immigration** – majoritairement subsaharienne – **illégal** et responsable de l'insécurité dans le pays, une **vague de violences** et de **haine généralisée** des citoyens envers les exilés rythme désormais leur vie quotidienne dans un **climat de terreur et d'insécurité**¹⁵.

Ainsi, ce rapport expose la réalité pratique et les conséquences de ces défaillances sur les personnes en situation d'exil en Tunisie, notamment les anciens demandeurs de Choucha, résidant désormais à la Maison de la Marsa.

¹² 2015 (mois inconnu) et mai 2017 au camp de Choucha ; mars 2020 et août 2021 à la Marsa ; enfin, juin 2022 à Bengarden.

¹³ « Racisme en Tunisie : au travail, dans la rue ou à domicile, témoignages d'Africains subsahariens persécutés », *TV5 Monde*, 5 mars 2023.

<<https://information.tv5monde.com/afrique/racisme-en-tunisie-au-travail-dans-la-rue-ou-domicile-temoignages-dafricains-subsahariens>>

¹⁴ M. ACHER, « Une fièvre raciste anti-Noirs s'empare de la Tunisie », *Slate FR*, 7 mars 2023. <<https://www.slate.fr/story/242093/racisme-anti-noirs-afrique-tunisie-kais-saied-renoue-negrophobie-violences-migrants-histoire>>

¹⁵ « Tunisie : manifestations antiracistes après les propos de Kaïs Saïed », *TV5 Monde*, 26 février 2023.

<<https://information.tv5monde.com/international/tunisie-manifestations-antiracistes-apres-les-propos-de-kais-saied-1959599>>

Carte 1 : Camp de Choucha¹⁶



¹⁶ D. DALLET, « Situation géographique du camp de Choucha (Tunisie) », <<https://irmc.hypotheses.org/1396>>.

Carte 2 : La Marsa¹⁷



I. Situation au sein du camp de Choucha (2011-2017)

1. Les carences de la loi tunisienne en matière d'asile et coopération avec le HCR

Entre janvier et mars 2011, la Tunisie est touchée par divers événements : les épisodes insurrectionnels consécutifs du « Printemps arabe », la crise politique libyenne ainsi que **d'importantes vagues migratoires en provenance de la région subsaharienne** déstabilisent la région et particulièrement la République tunisienne. Pour faire face à ces situations d'urgence, plusieurs camps ont été érigés à la frontière libyenne.

Au sein du camp de Choucha, plusieurs **solutions** sont proposées aux individus exilés : retourner vers leur pays d'origine sur la base d'un rapatriement volontaire, partir vers des pays tiers au titre d'un programme de réinstallation, ou rester en Tunisie par le biais d'un programme d'intégration locale¹⁸. Toutefois, cette dernière option s'est avérée en pratique peu fructueuse.

¹⁷ Map data 2023.

¹⁸ J. SARHAN, « Camp de réfugié.e.s de Choucha », *Op. cit.*, p.10.

En effet, même si la **Constitution tunisienne prévoit l’asile politique**, l’État tunisien est dépourvu d’une législation précise sur le droit d’asile¹⁹. Par conséquent, cette **carence législative** a plongé les demandeurs dans une situation de **vide juridique** malgré l’appui du HCR entre 2011 et 2013. Ceci est également mis en lumière par François Crépeau, Rapporteur Spécial sur les droits de l’homme des migrants lors de sa visite du 3 au 8 juin 2012 en Tunisie. A cette occasion, le Rapporteur Spécial relève les « situations préoccupantes au regard des droits des migrants en Tunisie » et constate notamment que « **le cadre juridique régissant les droits des migrants [était] insatisfaisant** »²⁰.

Pourtant, depuis le 24 octobre 1957, la Tunisie est partie à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (1951)²¹, et, depuis le 16 octobre 1968, au Protocole additionnel relatif au statut des réfugiés (1967)²². L’État tunisien a par ailleurs ratifié plusieurs traités internationaux protégeant les droits de l’homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifiés le 18 mars 1969. **Ainsi, l’État tunisien n’a toujours pas traduit ses engagements internationaux en termes d’asile au sein de son droit interne. Les défaillances systémiques de la Tunisie à respecter ses engagements internationaux vis-à-vis des personnes en situation d’exil, renforcées par l’absence de cadre juridique relatif à l’obtention du statut de réfugié, conduisent à d’importantes violations du droit international.**

Du fait de cette importante lacune dans sa législation, la République tunisienne et le HCR ont conclu à Tunis un **Accord de coopération le 18 juin 2011**.²³ Dans cet accord, le HCR est désigné comme l’organisme compétent en matière d’enregistrement, de conseil, et de

¹⁹ Constitution de la République Tunisienne du 27 janvier 2014, article 26 : « Le droit d’asile est garanti conformément aux dispositions de la loi ; il est interdit d’extrader les personnes qui bénéficient de l’asile politique »

²⁰ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l’homme, « Le Rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de l’homme des migrants conclut sa première visite de pays dans son étude régionale des droits de l’homme des migrants aux frontières de l’Union européenne : Visite en Tunisie », *Déclarations procédures spéciales*, 11 juin 2012
<<https://www.ohchr.org/fr/statements/2012/06/un-special-rapporteur-human-rights-migrants-concludes-first-country-visit-his>>

²¹ Convention relative au statut de réfugiés, Genève, 28 juillet 1951, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137 ; ratifiée le 24 octobre 1957 par la Tunisie.

²² Protocole relatif au statut de réfugiés, New York, 31 janvier 1967, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 267 ; ratifié le 16 octobre 1968 par la Tunisie.

²³ « Rapport Global 2011 du HCR - Tunisie », *UNHCR France*, 2011, p.159.
<<https://www.unhcr.org/fr/media/rapport-global-2011-du-hcr-tunisie>>

détermination du statut de réfugié sur le territoire tunisien²⁴. Le HCR étant déjà présent sur le territoire tunisien depuis près de quarante ans, et ayant participé à l'effort de secours dès les débuts de la crise libyenne en février 2011, l'Accord avec les autorités tunisiennes officialise en réalité la **collaboration** étroite en matière de demande d'asile²⁵. Au total, entre 2011 et 2013, **4 000 personnes présentes au camp de Choucha se sont vues accorder le statut de réfugiés**²⁶.

Toutefois, le traitement par le HCR des différents demandeurs d'asile au sein du **camp de Choucha** semble avoir été effectué de manière **discriminatoire**. De multiples manquements ont pu être relevés lors des procédures d'asile, tant par les témoignages des personnes migrantes que par des journalistes et des associations : carences d'interprètes lors des auditions, refus non motivés, erreurs dans les patronymes, absence d'accompagnements et d'aides juridiques, etc²⁷. **Les procédures auraient été effectuées de manière discriminante selon les nationalités et pays d'origine de chacun, sans porter une attention particulière à leur situation individuelle**. Ainsi, les entretiens semblent avoir été conduits dans un climat d'insécurité et non propice à un examen sérieux des raisons pour lesquelles les demandeurs ont dû fuir leur pays d'origine. Au total, **plusieurs centaines de personnes ont été déboutées de leur demande d'asile**. Au vu des témoignages recueillis, **un appel des décisions de rejet devant le HCR a été exercé par les demandeurs d'asile du camp de Choucha mais aucune de ces procédures n'a abouti favorablement, voire sont restées sans réponse**. Or, une procédure d'appel d'une décision de rejet d'une demande d'asile **devant le même organe qui a statué en première instance** – en l'occurrence le HCR – s'apparente à un « **droit fictif au recours** »²⁸. En ce sens, une **absence de réponse à une demande d'asile** peut constituer une **violation du droit au recours effectif**, protégé par le PIDCP²⁹.

²⁴ S. BISIAUX, « La Tunisie, terre d'accueil... des politiques européennes », *Plein droit*, vol. 2, no. 125, 2020, pp. 27-30.

<<http://www.gisti.org/spip.php?article6468>>

²⁵ « Rapport Global 2011 du HCR - Tunisie », UNHCR France, *Op. cit.*, p.159.

²⁶ D. AL AICHI, « Le HCR ferme un camp au sud de la Tunisie et transfère les services en ville », *UNHCR*, 2 juillet 2013.

<<https://www.unhcr.org/fr/actualites/stories/le-hcr-ferme-un-camp-au-sud-de-la-tunisie-et-transfere-les-services-en-ville>>

²⁷ G. GUGUEN, « L'inextricable demande d'asile des migrants de la Marsa, 'prisonniers' en Tunisie », *France 24*, 1er juillet 2019.

<<https://www.france24.com/fr/20190701-tunisie-marsa-demande-asile-migrants-prisonniers-choucha>>

²⁸ M. BLEZAT, « Turquie : le HCR contre les réfugiés ? », *Plein droit*, vol. 90, no. 3, 2011, pp. 17-20.

<<https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2011-3-page-17.htm>>

²⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, article 2 paragraphe 3.

Sur recommandation du HCR, les personnes déboutées ont été invitées à retourner dans leur pays d'origine en se procurant elles-mêmes leurs billets d'avion. Face à l'incompréhension des exilés, certains agents ont **menacé d'envoyer les forces armées** en vue de les déloger dès lors qu'ils manifestaient leur refus d'acheter un billet d'avion.

2. La passivité des autorités tunisiennes dans la prévention et la protection des droits de l'homme des exilés

En dépit des irrégularités soulevées dans les procédures de demande d'asile réalisées par le HCR, **l'État tunisien a également joué un rôle dans les violations qu'ont subies et que subissent toujours les exilés**. En effet, le HCR a indiqué dans un communiqué de presse publié en mars 2013, qu'à compter de la fermeture du camp, tous ceux qui n'ont pas obtenu le statut de réfugié ne « [seraient] plus sous le mandat du HCR »³⁰. Toutefois, l'État tunisien, en ne disposant pas d'une procédure nationale de demande d'asile, ne permet nullement aux exilés d'exercer pleinement leurs droits protégés par les instruments de droit international des droits de l'homme.

Par ailleurs, les **passesports réquisitionnés n'ont pas été rendus aux exilés** déboutés à l'issue de la procédure de demande d'asile, devenant alors des *persona non grata* ou des « **migrants illégaux** ». Depuis lors, ils n'ont pu trouver de pays de réinstallation et s'exposent à la **rétenion**, à une **peine de prison d'un mois et d'une amende de 6 à 120 dinars**³¹, ainsi qu'à l'**expulsion**³², pour quiconque se maintient irrégulièrement sur le territoire.

En tant que **pays hôte** du camp de Choucha, **il revenait à l'État tunisien d'en assurer la sécurité** mais celle-ci s'est avérée en pratique **relative**. En raison de sa proximité géographique avec la frontière libyenne et du contexte géopolitique qui caractérise la région dès 2011, le camp aurait dû faire l'objet d'une **protection particulière**. De plus, de nombreux épisodes de **tensions** et de **violences** ont éclaté au sein du camp, sans que les autorités tunisiennes ne parviennent à intervenir efficacement pour y mettre un terme.

Les **conditions de vie difficiles** auxquelles ont été confrontées les personnes migrantes au sein du camp manifestent également une **carence de l'État à assurer un accueil dans des conditions dignes et à prévenir et protéger les exilés des risques de violation des droits de**

³⁰ S. SBOUAI, « Camp de Choucha : HCR entre droit de réserve et réalité du terrain », *Nawaat*, 22 mars 2013. <<https://nawaat.org/2013/03/22/tunisielcamp-de-choucha-hcr-entre-droit-de-reserve-et-realite-du-terrain/>>

³¹ Décret n° 68-198 du 22 juin 1968 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, article 23.

³² Loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage, article 34.

l'homme. À cet égard, des manifestations de migrants devant le bureau du HCR à Tunis ont eu lieu pour dénoncer la situation³³.

Ces épisodes se sont **accélérés** en seulement quelques semaines. Dès le mois de mai 2011, des témoignages relatent que : « la vie au camp devient de plus en plus difficile, tout particulièrement depuis les incidents de mai. Des tentes ont été brûlées et de nombreux réfugiés ont été tués ou blessés dans des bagarres violentes »³⁴. Plusieurs **incendies** se sont en effet déclenchés et des **émeutes** ont eu lieu alors même que les autorités tunisiennes devaient assurer la sécurité³⁵. Lors d'une conférence de presse le 27 mai 2011 à Genève, le HCR a indiqué que les incendies ont causé la **mort de quatre Érythréens**, « vingt tentes ont été détruites » et qu'une « enquête [était] en cours pour déterminer la cause de l'incendie »³⁶. Cependant, il semblerait qu'**aucune enquête n'ait été rendue officielle** depuis et que la cause de l'incendie demeure toujours inconnue. Enfin, comme indiqué par le HCR à la suite du premier incendie qui s'est déclenché fin mai 2011, des émeutes ont éclaté entre les communautés présentes, les habitants de Ben Gardane et l'armée tunisienne. Un résident du camp de Choucha témoigne de ces événements : « Pendant les incidents de mai dans le camp, **plus de 15 personnes ont été blessées sous mes yeux et plusieurs sont mortes.** J'ai reçu une **bombe lacrymogène sur le pied.** Je ne suis pas en sécurité ici non plus »³⁷. Lors de ces manifestations, les témoignages recueillis ont exposé des **actions de violence de la part des autorités tunisiennes** : des exilés ont été blessés par des tirs à balles réelles par l'armée, des pillages ont eu lieu dans les tentes, et l'hôpital militaire marocain a été dévasté³⁸.

L'ONG, *Human Rights Watch*, rapporte plusieurs événements qui se sont déroulés en mai 2011 et qui témoignent d'une **carence des autorités tunisiennes** à assurer la sécurité des personnes migrantes résidentes du camp :

³³ A. MAHECIC, F. KAYAL, « Appel à la communauté internationale pour ramener le calme dans un camp à la frontière tunisienne », *UNHCR France*, 27 mai 2011.

<<https://www.unhcr.org/fr/actualites/stories/appel-la-communaute-internationale-pour-ramener-le-calme-dans-un-camp-la>>

³⁴ « Témoignages de réfugiés dans le camp de Choucha, en Tunisie », *Médecins Sans Frontières*, 30 juin 2011.

<<https://www.msf.fr/actualites/temoignages-de-refugies-dans-le-camp-de-choucha-en-tunisie>>

³⁵ « Report from the Refugee-Camp Choucha at the Tunisian-Libyan border », *Leftvision Youtube*, 25 mai 2011.

<<https://www.youtube.com/watch?v=G8cDezvagFk>>

³⁶ « Affrontements violents au camp de Choucha près de la frontière entre la Tunisie et la Libye », *UNHCR France*, 27 mai 2011.

<<https://www.unhcr.org/fr/actualites/briefing-notes/affrontements-violents-au-camp-de-choucha-pres-de-la-frontiere-entre-la>>

³⁷ « Témoignages de réfugiés dans le camp de Choucha, en Tunisie », *Médecins Sans Frontières*, *Op. cit.*

³⁸ « Tunisie : il faut protéger les ressortissants étrangers ayant fui la Libye », *Human Rights Watch*, 23 juin 2011.

<<https://www.hrw.org/fr/news/2011/06/23/tunisie-il-faut-protoger-les-ressortissants-etrangeurs-ayant-fui-la-libye>>

« (...) l'armée tunisienne et la Garde nationale regardaient pendant que le groupe (...) pillait les tentes et mettait le feu à une partie du camp. Certains ont déclaré avoir vu également des soldats en train de tabasser des migrants »³⁹.

Par ailleurs, de nombreux témoignages relayés par cette même organisation font état de **traitements inhumains et dégradants infligés par l'armée tunisienne elle-même** sur les personnes se trouvant dans le camp :

« (...) deux Nigériens résidant au camp, un homme et une femme, auraient été battus par des soldats tunisiens, et un autre homme aurait reçu des coups de feu. Ifeanyi Kanu Victor, 31 ans, et Elizabeth Rex, 23 ans, ont affirmé que des soldats les avaient frappés, causant une perte de conscience de Victor et une fausse couche de Rex, qui était enceinte. D'autres habitants nigériens du camp ont déclaré à Human Rights Watch avoir assisté au passage à tabac. »⁴⁰.

« (...) Des types de la Garde nationale sont entrés dans ma tente. Ils étaient avec des civils. Un des civils avait une baguette en fer et un couteau de boucher long de 60 cm. Deux gardes étaient postés à l'extérieur de la tente. Ils m'ont dit de sortir de la tente, puis ils m'ont traîné dehors. Certains civils ont pris des choses et mis le feu aux tentes... La Garde nationale protégeait les pilleurs. Ils ont commencé à me battre avec des bâtons. J'ai été frappé à la jambe droite et au niveau des reins, à droite. »⁴¹.

Les exilés ont également vu leurs logements de fortune détruits par les incendies qui ont eu lieu en mai 2011 [photo 1], mais, de nouveau, **aucune solution alternative ne leur a été proposée par les autorités**. Ils ajoutent qu'« [ils] brûlaient les tentes, pillaient et agressaient plusieurs personnes. Ils volaient et emportaient beaucoup de choses en complicité avec l'armée qui les aide, tout cela sous nos yeux ». Un autre exilé témoigne qu'après « avoir soumis la plupart des habitants à de graves blessures, certains ont été abattus par l'armée tunisienne lors dudit événement »⁴².

³⁹ « Tunisie : il faut protéger les ressortissants étrangers ayant fui la Libye », Human Rights Watch. *Op. Cit.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Anonyme, témoignage écrit recueilli en avril 2022.

Photo 1 : Incendie au camp de Choucha, 22 mai 2011



(Photo prise par le groupe de La Marsa)

Bien que les autorités tunisiennes soient parvenues à ramener le calme à la suite de ces émeutes, aucune assistance humanitaire ne pouvait arriver dans le camp⁴³. Le lendemain, les constats au sein du camp ont été affligeants en ce qu'ils relatent des destructions et des pillages aux deux tiers. Par conséquent, de nombreux migrants et réfugiés présents dans le camp ont dû vivre en plein air, sans tente ni protection⁴⁴ et ont été contraints de **fuir dans le désert, sans eau, sans nourriture et sans abri**.

L'ensemble de ces éléments est constitutif d'une **violation du droit à la sûreté et à la sécurité**, garanti par les textes internationaux des droits de l'homme ratifiés par la Tunisie (article 3 DUDH⁴⁵, article 9 PIDCP⁴⁶). En effet, le Comité des droits de l'homme, dans son **Observation générale No. 35**, rappelle que la « sécurité de la personne vise la protection contre les atteintes corporelles et psychologiques, ou l'intégrité corporelle et mentale »⁴⁷. Cela s'applique à « tout individu », notamment « les étrangers, les réfugiés et les demandeurs d'asile »⁴⁸.

Les éléments susmentionnés constituent également une **atteinte au droit à la vie et au droit de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants**, inscrits aux articles 3 et 5⁴⁹ de la

⁴³ « Affrontements violents au camp de Choucha près de la frontière entre la Tunisie et la Libye », UNHCR France, *Op. Cit.*

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, article 3 :

« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »

⁴⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, article 9 :

« 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation. »

⁴⁷ Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 35, 16 décembre 2014, CCPR/C/GC/35, §3.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, article 5 :

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

DUDH, ainsi qu'aux articles 6⁵⁰ et 7⁵¹ du PIDCP, dès lors que les actes commis à l'encontre des exilés leur provoquent une « douleur physique » ou une « souffrance mentale »⁵².

3. La fermeture du camp de Choucha en juin 2013 et le démantèlement du camp par l'armée tunisienne en juin 2017

a) Fermeture du camp

L'année 2013 a été ponctuée de plusieurs **mouvements contestataires**. Dès le 28 janvier 2013, une centaine d'exilés se sont retrouvés à Tunis devant les bureaux du HCR afin de manifester et d'exprimer leur incompréhension quant au refus de l'octroi du statut de réfugié⁵³. Rapidement, la police tunisienne est intervenue et d'importantes **manifestations** et **émeutes** ont éclaté entre les forces de l'ordre tunisiennes et la population de Ben Gardane. Ces manifestations ont été reconduites le 2 juillet 2013 devant le Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle donnant **suite à la décision du 30 juin 2013 de fermer le camp de Choucha par le HCR⁵⁴, laissant ainsi 300 personnes sans solutions et contraintes à vivre par leurs propres moyens⁵⁵**. Au-delà du vide juridique auquel ont été exposés les exilés du camp de Choucha, ces derniers se sont en effet retrouvés face à **des conditions de vie**

⁵⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, article 6 :

« 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un État partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte. »

⁵¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, article 7 :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »

⁵² Comité des droits de l'Homme, Observation générale No. 20, 10 avril 1992, CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, §5.

⁵³ S. SBOUAI, « Camp de Choucha : les migrants manifestent à Tunis », *Nawaat*, 28 janvier 2013.

<<https://nawaat.org/2013/01/28/camp-de-choucha-les-migrants-manifestent-a-tunis/>>

⁵⁴ « Manifestation des réfugiés du camp de Choucha devant le ministère des droits de l'Homme le 2 juillet », *Tuniscope*, 6 mars 2018.

<<https://www.tuniscope.com/article/27684/actualites/tunisie/t-juillet-123213>>

⁵⁵ « Camp de Choucha : les damnés de la crise libyenne », *Mediapart*, *Op. cit.*

particulièrement indignes et dégradantes [photo 2]. C'est ce que décrit un exilé, qui souhaite conserver l'anonymat :

« Les conditions de vie étaient très difficiles et la plupart d'entre nous n'étaient pas habitués : canicule, froid d'hiver, tempêtes incessantes qui pouvaient durer des semaines, des mois. Nous dormions dans des tentes à 5 ou 6 personnes. Il y avait aussi des reptiles et des animaux venimeux tels que des serpents et des scorpions étaient prévus, mais aussi des chiens sauvages. Souvent, il y avait des coups de canon à la frontière qu'on entendait depuis le camp en provenance de la Libye et qui nous empêchaient parfois de dormir »⁵⁶.

Photo 2 : Tentes délabrées après les tempêtes de sable



⁵⁶ Anonyme, témoignage écrit recueilli en avril 2022.



b) *La privation du droit à l'alimentation et de l'accès à l'eau*

L'Assemblée générale des Nations unies, dans sa **Résolution 64/292 de 2010**, reconnaît explicitement « **le droit à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit de l'homme essentiel à la pleine jouissance de la vie et le droit à l'exercice de tous les droits de l'homme** ». En 2002, dans son **Observation générale n°15**, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels rappelle également que **le droit à l'eau comprend le droit de conserver l'accès aux sources d'approvisionnement en eau existantes et le droit de ne pas être soumis à des ingérences, telles que les coupures arbitraires ou la contamination des sources d'approvisionnement en eau**⁵⁷.

Malgré cette protection accordée à l'eau par des institutions internationales de protection des droits de l'homme, les individus vivant au camp de Choucha ont vu depuis 2013 leur droit à l'eau remis en question. En effet, quelques mois avant la fermeture du camp, *La Cimade* et le *FTDES* ont relevé des coupures de courant fréquentes et un manque d'approvisionnement en eau. Les exilés présents dans ce secteur ont alors été contraints de s'éclairer à la bougie, augmentant largement le risque d'incendie⁵⁸. Le *FTDES* notait également que, même si les coupures d'eau et d'électricité étaient récurrentes dans le camp du fait de problèmes techniques, elles relevaient d'un « va-et-vient de l'alimentation », **à l'exception du secteur E qui demeurait sans alimentation** [photo 3]. En outre, certains habitants du secteur E ont déclaré qu'ils avaient subi des intimidations de la part de l'armée tunisienne dans le but de les forcer à quitter la zone.⁵⁹

⁵⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No.15, 2002, E/C.12/2002/11, §10.

⁵⁸ Les incendies causés par des bougies, des lampes à gaz ou du mazout, figurent parmi les problèmes saisonniers les plus graves auxquels sont confrontés les résidents des camps improvisés. Voir N. TOPALIAN, « Le risque d'incendie menace les réfugiés syriens au Liban », *Al Mashareq*, 1er juin 2020, <https://almashareq.com/fr/articles/cnmi_am/features/2020/01/06/feature-03>.

⁵⁹ « FTDES - Appel urgent concernant la situation des réfugiés du camp de Choucha », *La Cimade*, 19 avril 2013. <<https://www.lacimade.org/ftdes-appel-urgent-pour-les-refugies-de-choucha-en-tunisie/>>

Photo 3 : Secteur E, camp de Choucha



c) L'absence d'aide alimentaire

Les distributions alimentaires et de produits d'hygiène ont été **suspendues immédiatement après la fermeture du camp**. Les individus n'avaient « **plus le droit à la ration alimentaire mensuelle** » distribuée par le HCR en collaboration avec l'organisation *Islamic Relief*, désormais destinée « à ceux qui avaient le statut de réfugié » selon un des migrants du camp⁶⁰. Cela constitue une **violation du droit à l'alimentation**, qui implique, selon le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation**

⁶⁰ Anonyme, témoignage écrit recueilli en avril 2022.

générale n° 12, la disponibilité d'aliments en quantité et qualité suffisantes pour satisfaire les besoins alimentaires des individus, exempts de substances nocives et acceptables dans une culture donnée⁶¹.

Le droit qu'a toute personne de **jouir du meilleur état de santé physique et mentale** qu'elle soit capable d'atteindre semble également avoir été entravé (**article 12 du PIDESC**⁶²). L'association *Médecins Sans Frontières* (MSF), qui effectuait des visites médicales régulières, a quitté les lieux à la fin de sa mission. Par conséquent, les exilés n'ont pas bénéficié d'un suivi et d'une assistance médicale, affectant davantage leurs conditions de vie.

Face à ce constat, *Médecins du Monde* a dénoncé le « **démantèlement soudain** » du camp, a appelé les autorités tunisiennes à trouver une solution très rapidement et a pris le relai pour leur apporter les denrées essentielles à la survie, leur fournir des soins, et ont effectué des visites médicales. Ces dernières se sont toutefois révélées **insuffisantes** selon les témoignages des exilés⁶³. L'un d'entre eux témoigne :

« Au début il y avait le PAM [Programme alimentaire mondial] et d'autres OI [organisations internationales] nous répondaient à nos besoins humanitaires de bases, mais très vite ils ont disparu à la suite de la fermeture du camp. Nous avons été laissés sans autre option que de mendier sur la route qui mène à la Libye. Nous avons alors commencé à nous organiser entre nous et à partager les tentes qui restaient sur le camp entre groupes et nationalités »⁶⁴.

Par ailleurs, si la fermeture du camp était connue des autorités locales bien avant sa mise en œuvre, **aucune mesure alternative n'a été prévue par les autorités tunisiennes**. Les migrants ont dès lors été contraints de vivre dans des **conditions de vie déplorables, sans aucune prise en charge des autorités locales**. Ainsi, leur **droit à un logement convenable**,

⁶¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No.12, 1999, E/C.12/1999/5, §8.

⁶² Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 18 mars 1969, article 12 :

« 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires. »

⁶³ J. SARHAN, « Camp de réfugié.e.s de Choucha », *Op. cit.*, p.22.

⁶⁴ Anonyme, témoignage écrit recueilli en avril 2022.

partie intégrante du **droit à un niveau de vie suffisant** tel que défini à l'**article 11 paragraphe 1 du PIDESC**⁶⁵, a été entravé. En effet, pendant plus de cinq ans (entre 2013 et 2017), les exilés ont été contraints de vivre dans des tentes au milieu du désert. Or, « les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires dans la limite des ressources dont ils disposent, individuellement et au moyen de la coopération internationale, pour respecter, protéger et promouvoir le droit de toute personne à un logement suffisant, quelle que soit sa nationalité »⁶⁶. Ces conditions de vie ont été documentées par *Human Rights Watch* qui a déclaré que :

« Privés d'un statut qu'ils estiment mériter, les 'déboutés' de la Choucha décident de rester dans le camp, même après sa fermeture en 2013. Ils y resteront six ans, vivant dans des conditions désertiques difficiles, sans eau ni électricité. La seule aide qui leur parvient, disent-ils, est celle des Libyens qui chaque jour traversent la frontière. « Ils nous voyaient au bord de la route et nous apportaient à boire et à manger », se remémore Mohamed. Ahmed, un migrant ayant vécu au sein du camp de Choucha après sa fermeture (2013) témoigne : « Personne ne nous aidait. Seul Médecins sans frontières passait nous voir tous les 15 jours pour des soins médicaux. Sinon, rien ! (...). **Pour manger, on ne pouvait compter que sur les Libyens** [nombreux à travailler à la frontière tunisienne, ndlr]. Ils nous donnaient de l'eau et de la nourriture. Mais parfois, **on pouvait passer plusieurs jours sans rien avaler. En mars 2017, un Soudanais est mort à Choucha. Il était trop déshydraté** »⁶⁷.

L'ensemble de ces éléments constitue une **violation du droit à un niveau de vie suffisant (article 11 PIDESC**⁶⁸) et du **droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale**

⁶⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 18 mars 1969, article 11 paragraphe 1 : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie. »

⁶⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Jorge Bustamante, 16 avril 2010, A/HRC/14/30, p.12.

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/126/16/PDF/G1012616.pdf?OpenElement>

⁶⁷ « Tunisie : évacuation du camp de Choucha par la force », Fédération Internationale pour les Droits Humains, *Op. cit.*

⁶⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 18 mars 1969, article 11 :

« 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires. »

(**article 12 PIDESC**), garantissant notamment le droit à l'eau, à l'alimentation et à un logement convenable.

d) Démantèlement du camp

Le 19 juin 2017, **après six années et demie de gestion informelle du camp de Choucha qui s'était maintenu jusqu'alors, l'armée tunisienne procède à son démantèlement dans la violence et la précipitation** [photo 4].

Selon les témoignages des exilés, ils ont : « [Nous avons] été expulsés le 19 juin 2017. Après le débarquement de l'armée tunisienne **aux environs de 6h du matin donnant 15 min** aux réfugiés pour faire leurs bagages »⁶⁹. Les témoignages précisent que l'armée tunisienne est rentrée dans le camp avant de sommer les occupants de partir afin de **démolir les tentes et les cabanes avec des engins de démolition**⁷⁰ : « l'armée est venue à 7h du matin » et « **ils ont tout détruit, les baraquements, les tentes....** Puis ils nous ont dit qu'on avait deux choix : retourner en Libye ou aller à Tunis »⁷¹.

La Fédération internationale des droits humains avait également dénoncé « **l'évacuation par la force du camp**, le refus de dialogue avec les réfugiés, ainsi que les **traitements attentatoires aux droits humains** »⁷².

⁶⁹ Anonyme, témoignage écrit recueilli en avril 2022.

⁷⁰ « Tunisie : évacuation controversée dans l'ancien camp de demandeurs d'asile de Choucha », *Jeune Afrique*, 20 juin 2017.
<<https://www.jeuneafrique.com/449466/societe/tunisie-evacuation-controversee-lancien-camp-de-demandeurs-dasile-de-choucha/>>

⁷¹ C. BOITIAUX, « Ahmed, migrant ivoirien, en grève de la faim depuis un mois en Tunisie », *Infos Migrants*, 26 septembre 2019.
<<https://www.infomigrants.net/fr/post/5259/ahmed-migrant-ivoirien-en-greve-de-la-faim-depuis-un-mois-en-tunisie>>

⁷² « Tunisie : évacuation du camp de Choucha par la force », Fédération Internationale pour les Droits Humains, *Op. cit.*

Photo 4 : Démantèlement du camp de Choucha par l'armée tunisienne, 19 juin 2017



L'armée tunisienne a demandé aux trente-cinq exilés restants de partir⁷³. À la suite de la fermeture du camp, l'OIM et le Croissant Rouge tunisien ont été désignés par les autorités afin d'assurer la prise en charge des trente-cinq évacués du camp de Choucha⁷⁴. Les exilés ont ensuite été emmenés à Gabès et **abandonnés près du chemin du fer où ils ont pris le train d'eux-mêmes jusqu'à Tunis**. Puis, deux jours plus tard, la police tunisienne les a escortés jusqu'à la **maison des jeunes de La Marsa** située dans une banlieue balnéaire à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Tunis.

II. Situation au sein de la maison de La Marsa depuis 2017

À la suite du démantèlement du camp de Choucha, les exilés intègrent la maison des jeunes de La Marsa, **administrée par le ministère tunisien de la Jeunesse et des Sports**. Pour le HCR, il s'agissait de migrants qui ne pouvaient bénéficier ni du statut de réfugié ni d'une

⁷³ M. ROMDHANI, « La situation des Subsahariens en Tunisie, l'exemple du camp de Choucha et la création d'un hotspot en Libye », *Hommes & Migrations*, vol. 1328, no. 1, 2020, pp. 53-57.

<<https://www.cairn.info/revue-hommes-et-migrations-2020-1-page-53.htm>>

⁷⁴ R. CHERIF, « Les expulsés du camp de Choucha en grève de la faim pour protester contre leurs conditions de vie », *Les courriers de l'Atlas*, 22 août 2017.

<<https://www.lecourrierdelatlas.com/tunisie-les-expulsees-du-camp-de-choucha-en- greve-de-la-faim-pour-protester-contre-leurs-conditions-de-vie-8953/>>

procédure de réinstallation. Du fait de leur **situation incertaine et arbitraire**, les exilés ont été renommés « **les oubliés de Choucha** »⁷⁵.

Ces hommes sont de plusieurs origines : Soudan, Libéria, Tchad, Ghana, Côte d'Ivoire, Nigéria, Égypte. Initialement, ils étaient trente-cinq logés à La Marsa, ils ne sont désormais plus que vingt-six. Logés à La Marsa avec la **promesse d'une solution d'hébergement provisoire**, le maintien dans cet hébergement ainsi que leurs conditions de vie dénotent une **situation de blocage juridique et social important**. Ils vivent dans des conditions **déplorables et insalubres**, ne disposent d'aucune aide financière ni couverture médicale et sont contraints à la mendicité⁷⁶. Cinq anciens résidents du camp de Choucha (quatre Soudanais et un Nigérien) présents depuis 10 ans sont **décédés suite à l'absence de soins et d'assistance**.

Ainsi, les exilés de La Marsa voient leurs **droits de jouir d'un niveau de vie suffisant et du meilleur état de santé physique et mentale possible entravés (articles 11 et 12 du PIDESC)** depuis de nombreuses années. En effet, le droit international des droits de l'homme exige des États qu'ils **prennent des mesures pour garantir des services, des biens et des installations de santé à tous, sans aucune forme de discrimination**. De plus, eu égard à **l'article 6 du PIDCP**⁷⁷, **la Tunisie a l'obligation de protéger le droit inhérent à la vie de toutes les personnes relevant de sa juridiction**. En ce sens, le Comité des droits de l'homme a réaffirmé dans son **Observation n° 36 que l'obligation de protéger la vie** signifie que les États devraient prendre les mesures « **pour créer des conditions adéquates permettant de protéger le droit à la vie** »⁷⁸. Le Comité ajoute que ces mesures peuvent notamment

⁷⁵ « Tunisie, quelles solutions pour les réfugiés oubliés du camp de Choucha », *La Cimade*, 14 mai 2012. <https://www.lacimade.org/tunisie-queelles-solutions-pour-les-refugies-oublies-du-camp-de-choucha/>

⁷⁶ J. SARHAN, « Camp de réfugiés de Choucha », *Op. cit.*, pp. 21-23.

⁷⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 18 mars 1969, article 6 :

« 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un État partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte. »

⁷⁸ Comité des droits de l'homme, Observation générale n°36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à la vie, 30 octobre 2018.

comprendre, si besoin, des réponses à court terme propres à « **garantir l'accès aux biens et aux services essentiels tels que l'alimentation, l'eau, un abri, les soins de santé, l'électricité et l'assainissement** »⁷⁹.

Cependant, l'exercice par les exilés de ces droits garantis par le PIDESC a été affecté. Si à leur arrivée au centre de La Marsa en 2017, ils ont été assistés par différentes organisations de droits de l'homme leur permettant notamment de disposer de trois repas par jour, **un désengagement des différents acteurs, y compris des autorités, s'est manifesté après l'arrêt du suivi mené par le HCR de la situation**⁸⁰. Par conséquent, ils ne disposent actuellement d'aucune **aide alimentaire**, si ce n'est quelques actes de générosité de la part de Tunisiens à l'occasion du Ramadan par exemple, ce qui est plus rare en période hivernale. L'absence de revenus suffisants les **empêchent de pouvoir manger à leur faim et d'accéder à une nourriture variée** en raison du coût de certains produits tels que la viande, le poisson ou les fruits. Leur alimentation est alors principalement composée de crudités. Chaque dimanche à la fin du marché lorsque les produits sont moins chers, ils essaient d'acheter assez de nourriture pour toute la semaine à destination de l'ensemble du groupe. Depuis 2018, ils ne peuvent plus accéder à la cuisine du centre de La Marsa qui leur est fermée à clé. **Cela implique qu'ils n'ont jamais la possibilité de faire chauffer leurs aliments et qu'ils doivent manger cru et froid tous leurs repas, tout au long de l'année**. Aucune justification ne leur a été apportée quant à la raison de cette fermeture de la cuisine. En revanche, l'accès à la cuisine est possible pour les personnes séjournant temporairement à La Marsa, par la remise d'une clé. Ils ont alors tenté d'installer des plaques de cuisson branchées sur l'électricité mais cela leur a été également interdit, le système électrique du centre n'étant pas assez puissant.

De plus, **les exilés ne disposent pas d'eau potable**. Ne pouvant se procurer des bouteilles d'eau en vente dans les commerces par manque de revenus, ils boivent quotidiennement l'eau issue des robinets de la Marsa [photo 5], pourtant impropre à la consommation. Ils mettent alors leur santé en péril, comme en témoigne un habitant.

« Sans argent, nous sommes parfois obligés de la boire [l'eau non potable]. Il n'y a pas un mois sans que quelqu'un tombe malade »⁸¹.

Un autre homme explique :

<https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CCPR/GCArticle6/GCArticle6_FR.pdf>

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ D'après les témoignages recueillis en décembre 2022 auprès de plusieurs membres du groupe de La Marsa.

⁸¹ « L'inextricable demande d'asile des migrants de La Marsa, "prisonniers" en Tunisie », France 24, *Op. cit.*

« Nous sommes comme dans une prison (...). Nous n'allons pas dehors car nous ne pouvons acheter quoi que ce soit. Certains, le soir, partent parfois mendier en ville. Ce sont les particuliers qui nous aident »⁸².

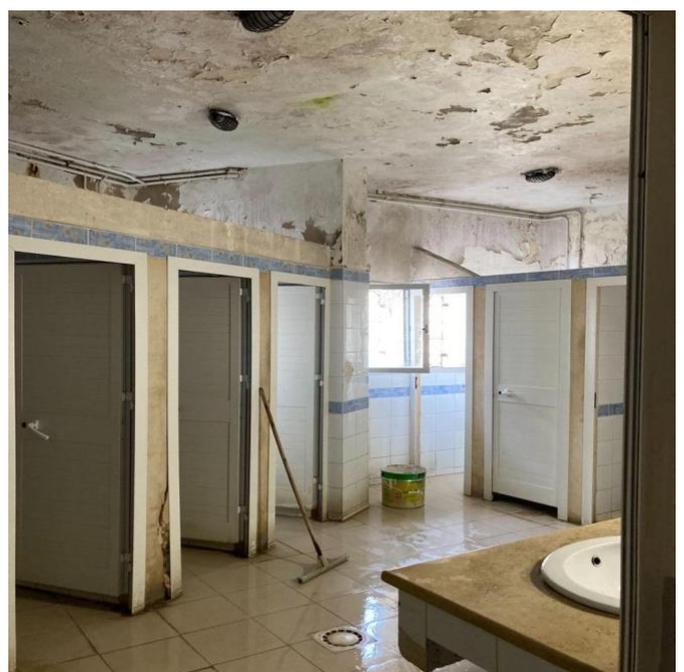
Pourtant, il a pu être rappelé par le Comité des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels que le **droit à l'eau découle des articles 11 et 12 du PIDESC** et que ce droit implique d'assurer « **un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable pour les usages personnels et domestiques de chacun** »⁸³. Dans sa **Résolution 64/292** (2010), l'Assemblée générale des Nations unies reconnaît également explicitement « **le droit à l'eau potable et à l'assainissement salubres comme un droit de l'homme essentiel à la pleine jouissance de la vie et au droit à l'exercice de tous les droits de l'homme** ».

Par ailleurs, les **infrastructures d'hygiène du logement** ne sont pas aux normes. Les exilés sont contraints d'utiliser des toilettes et des douches insalubres.

⁸² « L'inextricable demande d'asile des migrants de La Marsa, "prisonniers" en Tunisie », France 24, *Op. cit.*

⁸³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 15, 20 janvier 2003, E/C.12/2002/11, §2.

Photo 5 : Sanitaires du centre de La Marsa, le 9 mai 2022





Les exilés ne disposent pas toujours de savon pour se laver, ce qui entraîne une détérioration de leur hygiène. Le centre de La Marsa dispose d'agents d'entretien, toutes des femmes, mais ces dernières ne font pas le ménage dans les sanitaires réservés aux hommes, ce qui implique qu'ils ne disposent pas toujours de produits d'entretien efficaces pour nettoyer et préserver les lieux. À cela s'ajoute **la présence de nuisibles** tels que des cafards, moustiques et petits lézards partout dans le centre, également en hiver, empêchant le groupe de vivre dans un environnement sain et aggravant leur qualité de vie.

En période hivernale, **ils doivent subir le froid et le vent** en raison de la situation géographique du centre de La Marsa qui se trouve près de la mer et ne dispose pas de chauffage. Pour se protéger du froid, ils ne disposent que d'une couverture chacun, datant de plusieurs années. S'agissant des vêtements et des chaussures, **tout ce dont ils disposent leur a été donné en 2017**. L'absence de revenus les empêche également de pouvoir acheter de nouveaux vêtements et chaussures. **Les machines à laver du centre ne leur étant pas accessibles**, ils ne peuvent laver leurs vêtements et les couvertures qu'à la main, avec du savon en poudre **quand ils parviennent à s'en procurer**⁸⁴.

Ces éléments vont à l'encontre de leur **droit à un niveau de vie suffisant**, tel que défini à **l'article 11, paragraphe 1 du PIDESC**. Par ailleurs, il a été rappelé que « les États sont tenus

⁸⁴ D'après les témoignages recueillis en décembre 2022 auprès de plusieurs membres du groupe de La Marsa.

de prendre les mesures nécessaires dans la limite des ressources dont ils disposent, individuellement et au moyen de la coopération internationale, pour respecter, protéger et promouvoir le droit de toute personne à un logement suffisant, quelle que soit sa nationalité »⁸⁵.

D'après les témoignages recueillis en décembre 2022 auprès de plusieurs membres du groupe de La Marsa, les exilés sont **continuellement privés d'une assistance et d'un suivi médical, alors même que leur état de santé s'est fortement aggravé ces derniers mois**. En effet, **ils n'ont pas eu accès à un médecin depuis 2018**. À leur arrivée à la maison de La Marsa en juin 2017, ils ont pu bénéficier pendant les six premiers mois des services de *Médecins du Monde* qui disposait à l'époque d'une antenne à proximité du centre. Une fois partis, les exilés ont été informés qu'ils devraient désormais se rendre, par leurs propres moyens, dans leurs locaux situés à Tunis. **Ayant de faibles revenus, l'accès à une prise en charge médicale fut dès lors considérablement réduite**. En effet, consulter un médecin suppose de supporter le coût du transport, alors que la priorité des dépenses revient à la nourriture et l'eau potable. Par conséquent, **cela fait cinq ans que les exilés n'ont pas bénéficié d'un bilan de santé**, que ce soit d'un examen en vue de détecter d'éventuelles pathologies ou d'un traitement médical en cas de maladie. Or, le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels**, dans son **Observation générale No. 14**, interprète le droit à la santé, tel que défini au paragraphe 1 de l'article 12 du PIDESC, « comme un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement **la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun**, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que **l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement (...)** »⁸⁶. De plus, **l'Assemblée générale des Nations unies** a eu l'occasion de rappeler que les réfugiés et les migrants peuvent **prétendre aux mêmes libertés fondamentales et droits de l'homme universels** que les autres personnes⁸⁷. Cette absence de soins médicaux porte alors atteinte à leur **droit au meilleur état de santé physique** et ils deviennent **plus vulnérables et fragiles jour après jour**.

Plusieurs médias ont déjà constaté que les exilés ne reçoivent plus aucune visite médicale :

« Plusieurs pensionnaires ont 'déclaré n'avoir pas reçu la visite de médecin depuis plusieurs semaines, alors qu'elles doivent suivre un traitement médical régulier'. (...) »

⁸⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Jorge Bustamante, *Op. cit.*, p.12.

⁸⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 14, 11 août 2000, E/C.12/2000/4, §11.

⁸⁷ Assemblée générale des Nations unies, Résolution 71/1, Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, 19 septembre 2016, A/RES/71/1, §6.

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/291/98/PDF/N1629198.pdf?OpenElement>

Elles s'inquiètent également de l'absence totale de suivi psychologique, à leurs yeux nécessaire compte tenu de « l'état de précarité et de vulnérabilité de certains migrants ». Afin d'alerter les autorités sur leur situation et leur manque d'accès aux soins vitaux, les plaignants ont effectué une grève de la faim »⁸⁸.

Les exilés ont ainsi été privés d'un accès égal aux soins de santé, situation qui a été accentuée durant la pandémie de Covid-19. Durant la pandémie, ils témoignent avoir été isolés du reste de la population et qu'aucun accès à des soins de santé ne leur ont été offerts par les autorités tunisiennes. L'assistance reposait uniquement sur des personnes issues de la société civile.

Par ailleurs, si la présence de pharmacies autour de la maison de La Marsa garantit l'**accès géographique aux médicaments, le prix reste un obstacle** les empêchant, dans les faits, de s'en procurer. Ils ne disposent pas des ressources financières suffisantes pour acheter les traitements préventifs et curatifs recommandés. L'exemple mentionné par l'un des exilés est le doliprane, qu'ils n'achètent qu'en cas d'extrême nécessité lorsqu'ils sont très malades. Cette absence d'accès aux médicaments et traitements adaptés aux maladies constitue **une atteinte à leur droit au meilleur état de santé physique et mentale.**

D'autre part, leur **santé mentale et psychologique est très critique**, conséquence de treize années de clandestinité passées dans des camps à fuir les menaces en Libye et dans leurs pays d'origine. **Plusieurs souffrent de traumatismes** qui mettent à mal leur état de santé physique et mental : **troubles du sommeil** avec des **insomnies à répétition, symptômes d'anxiété** relatifs au sentiment permanent d'**insécurité** et l'**angoisse** d'être délogés à tout instant, ainsi que des **vagues dépressives** causées par la **perte de repère** et du **sentiment d'impuissance** face à la situation actuelle. Aussi, certains se terrent dans un profond silence et doivent lutter seuls contre leurs traumatismes. Ils ne parviennent plus à communiquer, limitent leurs interactions sociales avec les résidents de La Marsa ainsi que les habitants de la commune, et n'ont pas la force de trouver un petit travail pour subvenir à leurs besoins. Ils essaient de conserver la communication entre eux, de se confier et de se soutenir autant qu'ils le peuvent, mais les traumatismes sont toujours présents et affectent leur vie quotidienne.

« Nous savons qu'il y a un risque que les traumatismes s'accroissent avec leur situation actuelle. Nous proposons une assistance psychologique, mais c'est difficile pour eux de venir car il y a encore un tabou autour de la prise en charge », raconte Blamassi Touré, coordinateur du pôle développement au sein de France terre d'asile Tunisie. L'association avait réalisé une étude avec Médecins du monde en 2017 sur la santé mentale des migrants en Tunisie, dans laquelle elle mettait en exergue les facteurs

⁸⁸ R. CHERIF, « Les expulsés du camp de Choucha en grève de la faim pour protester contre leurs conditions de vie », *Op. cit.*

aggravants liés à la vie dans le pays, le racisme, les difficultés d'obtention de titre de séjour et les obstacles à l'intégration »⁸⁹.

Les exilés nous témoignent également :

« On vit dans un délabrement total et on survit au jour le jour avec la peur du lendemain. Nous vivons et nous sommes constamment victimes d'actes racistes, d'injures, de mépris, de harcèlement et d'une **torture morale qui durent depuis maintenant plusieurs années** (11 ans) et qui a déjà entraîné des morts parmi nous. **Cela risque de pousser très certainement certains d'entre nous au suicide si rien n'est fait** »⁹⁰.

Depuis décembre 2022 et les récentes annonces du Gouvernement, les conditions de vie continuent de se dégrader. La période hivernale; ainsi que la **passivité immuable des autorités tunisiennes**, ajoutées aux dernières déclarations et violences qui en ont découlées⁹¹, détériorent leurs conditions de vie et notamment leur santé mentale, entraînant la crainte quotidienne que l'un d'entre eux soit placé en centre de rétention, soit expulsé ou mette fin à ses jours. Par conséquent, l'ensemble des éléments susmentionnés méconnaît **l'article 25 de la DUDH**⁹² qui garantit le **droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être**, tel que le droit de bénéficier de soins médicaux en cas de maladies. La situation explicitée constitue également des violations du **droit pour toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre**, garanti par **l'article 12 du PIDESC**⁹³.

Par ailleurs, bien que **dépourvus du statut de réfugié**, les hommes de La Marsa ont de solides raisons de ne pas pouvoir rentrer dans leur pays d'origine. Or, sans document d'identité en leur possession, ils n'ont d'autre choix que de se maintenir sur le territoire tunisien et d'entrer dans la **clandestinité** afin de subvenir à leurs besoins. En effet, ne pouvant pas prétendre à un emploi dans le secteur formel, ils sont **les premières cibles du travail non déclaré**, la plupart du

⁸⁹ « Tunisie : du camp de réfugiés de Choucha à La Marsa, des migrants de nouveau dans l'impasse », *Le Monde*, 10 juin 2019.

<https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/06/10/tunisie-du-camp-de-refugies-de-choucha-a-la-marsa-des-migrants-de-nouveau-dans-l-impasse_5474320_3212.html>

⁹⁰ Anonyme, témoignages écrits recueillis avril 2022.

⁹¹ « Tunisie. Le discours raciste du président déclenche une vague de violence contre les Africain·e·s Noirs », Amnesty International, 10 mars 2023.

<<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/03/tunisia-presidents-racist-speech-incites-a-wave-of-violence-against-black-africans/>>

⁹² Déclaration universelle des droits de l'homme, article 25 alinéa 1er : « 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »

⁹³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 12 alinéa 1er : « 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. »

temps **très peu rémunéré** et dont les conditions de travail sont très particulièrement difficiles, s'apparentant à une forme d'**exploitation de la main-d'œuvre**⁹⁴ :

« Dans l'attente d'un changement, les résidents vivent. Ils ont un toit où dormir, mais doivent mendier ou travailler au noir pour gagner de quoi manger, l'aide d'urgence des premiers mois s'étant arrêtée. "Ce n'est plus possible à gérer, et ce n'est pas notre responsabilité", déclare Slim Meherzi, maire de La Marsa »⁹⁵.

En décembre 2022, les exilés nous témoignent qu'ils ne « disposent plus de ressources nécessaires pour tenir encore longtemps ». En l'**absence de documents d'identité et d'une situation juridique stable**, ils subviennent à leur besoin « grâce à l'aide de certains tunisiens et des personnes de bonnes volontés »⁹⁶. Aucune aide ne leur est apportée de la part des autorités. Par conséquent, ils tentent de subvenir à leurs besoins par de faibles revenus perçus par ceux qui obtiennent du **travail non-déclaré** de manière irrégulière. **Cela représente environ entre 30 et 50 dinars par mois, pour vingt personnes**. Ces ressources financières ne sont pas suffisantes pour permettre de vivre dans des conditions de vie décentes.

Dès 2019 certains exilés ont rencontré différents acteurs dont la directrice de l'OIM au centre de La Marsa afin de discuter de leurs conditions de vie. Cependant, rien n'a été entrepris par la suite pour remédier à la situation, démontrant la passivité habituelle des autorités tunisiennes et les difficultés rencontrées par les organisations internationales ayant connaissance des conditions de vie des exilés depuis de nombreuses années à répondre aux besoins exprimés.

Enfin, depuis les **propos tenus par le Président tunisien le 21 février 2023, la situation s'envenime et de nombreux exilés subsahariens se voient expulsés de leur logement et perdent leur emploi**⁹⁷. Ceci est en effet une conséquence directe de la volonté du gouvernement d'appliquer strictement les textes législatifs prévoyant l'interdiction, pour les étrangers en situation irrégulière, de travailler ou d'être logés sur le territoire tunisien.

⁹⁴ M. FLÜCKIGER, Rapport sur la situation des demandeurs d'asile déboutés, Doc. 7044, *Conseil de l'Europe*, 21 mars 1994.

<http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewHTML.asp?FileID=8046&lang=fr>

⁹⁵ « Tunisie : du camp de réfugiés de Choucha à La Marsa, des migrants de nouveau dans l'impasse », *Le Monde*, *Op. cit.*

⁹⁶ Anonyme, témoignages écrits recueillis en avril 2022.

⁹⁷ L. BLAISE, « 'Si j'avais su, je ne serais jamais venue vivre en Tunisie' : Laura, une Ivoirienne de 34 ans, témoigne », *Le Monde Afrique*, 13 mars 2023.

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/03/13/si-j-avais-su-je-ne-serais-jamais-venue-vivre-en-tunisie-laura-une-ivoirienne-de-34-ans-temoigne_6165282_3212.html

L'ensemble des exilés subsahariens présents en Tunisie font face à un **rejet et une insécurité croissante de la part des autorités et de la population tunisienne**⁹⁸, conduisant **beaucoup d'entre eux à demander un rapatriement d'urgence** à leur ambassade en vue de rejoindre leur pays d'origine⁹⁹. **Ils craignent des attaques de toute nature** (destruction de leurs logements, de leurs biens matériels, vol, pillage) **dont des violences physiques**¹⁰⁰.

La communauté internationale a d'ores et déjà tenté de mettre en garde le gouvernement tunisien : la Banque mondiale a notamment décidé d'interrompre les discussions sur son engagement futur avec la Tunisie, et l'Union européenne a mis en garde le pays contre les discours de haine visant les personnes fuyant les conflits et la pauvreté¹⁰¹.

Cette situation exceptionnelle que traverse la Tunisie depuis quelques semaines n'est donc **pas sans conséquences pour la vie des exilés de La Marsa dont la peur d'être expulsés à tout moment et de subir des attaques se sont vues profondément exacerbées**.

⁹⁸ « Tunisie. Le discours raciste du président déclenche une vague de violence contre les Africain·e·s Noirs », Amnesty International, *Op. cit.*

⁹⁹ M. ABDELHADI, « Kais SAIED : Pourquoi le président tunisien s'en prend aux migrants d'Afrique subsaharienne », *BBC News Afrique*, 14 mars 2023.
<<https://www.bbc.com/afrique/region-64940820>>

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ S. KHATSENKOVA, « The cube : des migrants subsahariens pris pour cible en Tunisie », *Euronews*, 14 mars 2023.
<<https://fr.euronews.com/2023/03/14/the-cube-des-migrants-subahariens-pris-pour-cible-en-tunisie>>

CONCLUSION

Les témoignages décrits dans le présent rapport rendent compte de la situation préoccupante à laquelle fait face un groupe d'exilés en Tunisie depuis 2011. Originaires d'Afrique subsaharienne, ces hommes ont été **contraints de fuir la Libye** cette même année lors de l'éclatement de la guerre civile. Face à cette situation d'urgence, les exilés ont d'abord été installés au sein d'un camp de transit, le camp de Choucha, situé à une dizaine de kilomètres de la frontière libyenne. Toutefois, l'État tunisien **n'est pas parvenu à leur assurer un accueil dans des conditions dignes et sécurisées**. Le groupe d'exilés a été confronté à divers épisodes d'incendies, de violences, de conflits et d'émeutes, d'exposition à des périodes de sécheresse et à des vagues de froid. Ils n'ont **pu bénéficier d'une assistance humanitaire pérenne et récurrente**. Ainsi, et en dépit de la présence du HCR jusqu'en 2013 et d'autres organisations humanitaires au sein du camp de Choucha, les exilés ont vu **leur droit à la vie et leur droit de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants régulièrement entravés**.

Déboutés de leur demande d'asile dès 2011 par l'antenne tunisienne du HCR, ils font face depuis la fermeture informelle du camp en 2013 à un **vide juridique** qui fragilise leur situation. **L'absence de législation tunisienne en matière d'asile** les expose depuis lors à une vie précaire et clandestine : mendicité, insécurité alimentaire, exposition à des formes de violences, prise en charge médicale insuffisante, voire inexistante, insalubrité de leurs logements. La situation n'a cessé de se dégrader, en particulier depuis le démantèlement officiel du camp en 2017. Par conséquent, les exilés sont livrés à eux-mêmes et subissent des atteintes quotidiennes à leur **droit de jouir d'un niveau de vie suffisant et du meilleur état de santé physique et mentale possible**.

Depuis 2017, le groupe d'exilés réside à la Maison de la Marsa dans des conditions de vie difficiles, sans droits, sans protection, et sans accès à des soins de base. Certains politiciens et organisations tunisiennes ou internationales ont exprimé leur soutien, mais **leurs appels à l'aide sont restés en grande partie sans réponse**. Le manque de prise en charge appropriée a eu des conséquences tragiques, incluant des **pertes en vies humaines**. Aujourd'hui, ils doivent faire face à une **recrudescence du racisme et de la violence** à leur rencontre dans le pays, récemment aggravés par les propos stigmatisants du Président Saïed à leur rencontre.

Par conséquent, **la Tunisie a manqué à ses obligations internationales** en vertu des articles 3 (droit à la vie et à la sûreté), 5 (interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants), 8 (droit à un recours effectif), 12 (droit à la vie privée) et 25 (droit à un niveau

de vie suffisant et droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible) de la DUDH. L'État méconnaît également les articles 6 (droit à la vie), 7 (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) et 17 (droit à la vie privée) du PIDCP ; ainsi que les articles 2 (obligation fondamentale minimum d'assurer la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits), 11 (droit à un niveau de vie suffisant) et 12 (droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible) du PIDESC.

Enfin, ce rapport met en lumière les **graves conséquences des lacunes dans la gestion des demandes d'asiles en Tunisie** et souligne la nécessité d'une **réponse plus humaine et solidaire de la part des autorités du pays et de la communauté internationale**. Il est ainsi essentiel de mettre en place des mécanismes juridiques de protection adéquats, d'améliorer les conditions de vie dans les camps, de garantir l'accès aux soins médicaux et aux droits fondamentaux, ainsi que de lutter contre la discrimination et la xénophobie pour ces personnes vulnérables qui cherchent refuge en Tunisie.

BIBLIOGRAPHIE

I. Instruments juridiques internationaux

A. Textes officiels à portée universelle

Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, article 25 alinéa 1^{er}.

Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137 ; ratifiée le 24 octobre 1957 par la Tunisie.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, article 2 paragraphe 3. ; ratifiée par la Tunisie le 18 mars 1969.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, article 12 alinéa 1^{er} ; ratifiée par la Tunisie le 18 mars 1969.

Protocole relatif au statut de réfugiés, New York, 31 janvier 1967, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 267 ; ratifié le 16 octobre 1968 par la Tunisie.

B. Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies

Assemblée générale des Nations unies, Résolution 71/1, Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, 19 septembre 2016, A/RES/71/1.

II. Actes des organisations internationales

A. Observations générales des Comités onusiens

1. Comité des droits de l'homme

Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 20, Article 7 : interdiction de la torture ou peines et traitements inhumains et dégradants, 10 avril 1992, CCPR/C/21/Rev.1/Add.10.

Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 35, Article 9 : droit à la liberté et la sûreté de sa personne, 16 décembre 2014, CCPR/C/GC/35.

Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 36, Article 6 : droit à la vie, 30 octobre 2018, CCPR/C/GC/R.36/Rev.7.

2. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 12, Article 11 : droit à une nourriture suffisante, 1999, E/C.12/1999/5.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 14, Article 12 : droit de jouir du meilleur état de santé possible, 11 août 2000, E/C.12/2000/4.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No.15, Articles 11 et 12 : droit à l'eau, 2002, E/C.12/2002/11.

B. Rapports d'organisations internationales et de Rapporteurs spéciaux

Conseil de l'Europe, Rapport sur la situation des demandeurs d'asile déboutés, Doc. 7044, 21 mars 1994.

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Jorge Bustamante, 16 avril 2010, A/HRC/14/30.

UNHCR France, « Rapport Global 2011 du HCR - Tunisie », 2011.

Conseil des droits de l'homme, vingt-troisième session, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, 3 mai 2013.

III. Législations nationales

Décret n° 68-198 du 22 juin 1968 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, article 23.

Loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage, article 34.

Constitution de la République Tunisienne du 27 janvier 2014, article 26.

IV. Rapports d'ONG

Observatoire des camps de réfugiés, « Camp de réfugié.e.s Choucha », Octobre 2021.

V. Articles scientifiques

S. BEN ACHOUR, M. BEN JEMIA, « Guerre en Libye : la situation des migrants et des réfugiés en Tunisie », *European University Institute*, 2011.

S. BISIAUX, « La Tunisie, terre d'accueil... des politiques européennes », *Plein droit*, vol. 2, no. 125, 2020.

M. BLEZAT, « Turquie : le HCR contre les réfugiés ? », *Plein droit*, vol. 90, no. 3, 2011.

N. HAON, « Tunisie : pas de printemps pour les migrants », *Plein droit*, vol. 94, no. 3, 2012.

A. MORICE, C. RODIER, « Politiques de migration et d'asile de l'Union européenne en Méditerranée », *Confluences Méditerranée*, vol. 87, no. 4, 2013.

A. MOTTET, « Répartition et circulation : les enjeux de la catégorisation dans le camp de Choucha (Tunisie) », *Critique internationale*, vol. 72, no. 3, 2016.

M. ROMDHANI, « La situation des Subsahariens en Tunisie, l'exemple du camp de Choucha et la création d'un hotspot en Libye », *Hommes & Migrations*, vol. 1328, no. 1, 2020.

VI. Articles de presse

A. MAHECIC, F. KAYAL, « Appel à la communauté internationale pour ramener le calme dans un camp à la frontière tunisienne », *UNHCR France*, 27 mai 2011.

« Affrontements violents au camp de Choucha près de la frontière entre la Tunisie et la Libye », *UNHCR France*, 27 mai 2011.

« Tunisie : il faut protéger les ressortissants étrangers ayant fui la Libye », *Human Rights Watch*, 23 juin 2011.

« Témoignages de réfugiés dans le camp de Choucha, en Tunisie », *Médecins Sans Frontières*, 30 juin 2011.

« Tunisie, quelles solutions pour les réfugiés oubliés du camp de Choucha », *La Cimade*, 14 mai 2012.

S. SBOUAI, « Camp de Choucha : les migrants manifestent à Tunis », *Nawaat*, 28 janvier 2013.

S. SBOUAI, « Camp de Choucha : HCR entre droit de réserve et réalité du terrain », *Nawaat*, 22 mars 2013.

« Le HCR ferme un camp au sud de la Tunisie et transfère les services en ville », *ONU Info*, 2 juillet 2013.

D. AL AICHI, « Le HCR ferme un camp au sud de la Tunisie et transfère les services en ville », *UNHCR*, 2 juillet 2013.

A. BAILLEUL, « Camp de Choucha : les damnés de la crise libyenne », *Mediapart*, 2 décembre 2014.

« Tunisie : évacuation controversée dans l'ancien camp de demandeurs d'asile de Choucha », *Jeune Afrique*, 20 juin 2017.

« Tunisie : évacuation du camp de Choucha par la force », *Fédération Internationale pour les Droits Humains*, 20 juillet 2017.

R. CHERIF, « Les expulsés du camp de Choucha en grève de la faim pour protester contre leurs conditions de vie », *Les courriers de l'Atlas*, 22 août 2017.

« Manifestation des réfugiés du camp de Choucha devant le ministère des droits de l'Homme le 2 juillet », *Tuniscope*, 6 mars 2018.

« Tunisie : du camp de réfugiés de Choucha à La Marsa, des migrants de nouveau dans l'impasse », *Le Monde*, 10 juin 2019.

G. GUGUEN, « L'inextricable demande d'asile des migrants de la Marsa, 'prisonniers' en Tunisie », *France 24*, 1er juillet 2019.

C. BOITIAUX, « Ahmed, migrant ivoirien, en grève de la faim depuis un mois en Tunisie », *Infos Migrants*, 26 septembre 2019.

N. TOPALIAN, « Le risque d'incendie menace les réfugiés syriens au Liban », *Al Mashareq*, 1er juin 2020.

« Tunisie : manifestations antiracistes après les propos de Kaïs Saïed », *TV5 Monde*, 26 février 2023.

« Racisme en Tunisie : au travail, dans la rue ou à domicile, témoignages d'Africains subsahariens persécutés », *TV5 Monde*, 5 mars 2023.

M. ACHER, « Une fièvre raciste anti-Noirs s'empare de la Tunisie », *Slate FR*, 7 mars 2023.

« Tunisie. Le discours raciste du président déclenche une vague de violence contre les Africain·e·s Noirs », *Amnesty International*, 10 mars 2023.

L. BLAISE, « 'Si j'avais su, je ne serais jamais venue vivre en Tunisie' : Laura, une Ivoirienne de 34 ans, témoigne », *Le Monde Afrique*, 13 mars 2023.

M. ABDELHADI, « Kais SAIED : Pourquoi le président tunisien s'en prend aux migrants d'Afrique subsaharienne », *BBC News Afrique*, 14 mars 2023.

S. KHATSENKOVA, « The cube : des migrants subsahariens pris pour cible en Tunisie », *Euronews*, 14 mars 2023.

VII. Vidéos

« Report from the Refugee-Camp Choucha at the Tunisian-Libyan border », *Leftvision Youtube*, 25 mai 2011.

VIII. Cartes

D. DALLET, « Situation géographique du camp de Choucha (Tunisie) ».

Map data 2023.